



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2022-119

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDT 90 /

90-2022-10-06-00001 - Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur la commune de Trevenans (5 pages) Page 3

90-2022-10-05-00001 - Fermeture A36 - Travaux d'essai de micro gravimétrie sens 2 - PR37+800 (4 pages) Page 9

DDT 90 / Direction

90-2022-10-06-00003 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de Bessoncourt (4 pages) Page 14

Préfecture /

90-2022-10-03-00005 - portant agrément de Grand Belfort Communauté d'Agglomération pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (7 pages) Page 19

DDT 90

90-2022-10-06-00001

Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de
régulation administratives du sanglier sur la
commune de Trevenans

**ARRÊTÉ N°DTTSEEF-90-2022-
prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur
la commune de Trevenans**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU le rapport de constatations du 15 septembre 2022 et l'avis émis par le lieutenant de louveterie nommé sur la cinquième circonscription du Territoire de Belfort,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 22 septembre 2022,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT les dégâts de sanglier constatés par le lieutenant de louveterie à Trevenans aux 8 et 10 rue de la croze, la présence d'une compagnie de 11 sangliers et le risque de dégâts dans les cultures aux alentours,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur la commune de Trevenans pour limiter les dégâts,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie nommé sur la circonscription n° 5 du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur la commune de Trevenans y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 4 novembre 2022 inclus**, seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour et de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise. L'utilisation de matériel de vision thermique ou nocturne, et de silencieux est autorisée.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour et de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation de matériel de vision thermique ou nocturne, et de silencieux est autorisée.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

- Battue administrative, de jour, dans les secteurs déterminés par le lieutenant de louveterie

Ce dernier pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émargée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

Le tir dans la traque est permis exclusivement en cas de danger pour les chiens.

ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout

moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'à la maire de la commune de Trevenans.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la cinquième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le - 6 OCT. 2022

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires

Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2022-10-05-00001

Fermeture A36 - Travaux d'essai de micro
gravimétrie sens 2 - PR37+800

ARRÊTÉ N°90-2022-

Dérogation à l'arrêté préfectoral permanent
n° 90-2019-07-08-001 du 8 juillet 2019
réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36
dans le département du Territoire de Belfort
Travaux d'essai de micro gravimétrie PR 37+800 sens 2

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République, en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël Sodini, Préfet du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992,

Vu l'arrêté 02/2001 du 12 novembre 2007 portant institution sur le plan de gestion trafic (PGT) sur l'aire urbaine de Belfort Montbéliard,

Vu l'arrêté permanent n°90-2019-07-08-001 du 8 juillet 2019 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

Vu les guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA :
Routes à chaussées séparées — manuel du chef de chantier de 2002,
« Conception et mise en œuvre de déviations »,
« Choix d'un mode d'exploitation ».

Vu l'avis favorable en date du 16 septembre 2022 direction générale des infrastructures, des transports et de la mer,

Vu l'avis favorable en date du 17 septembre 2022 de la mairie de Botans,

Vu les avis favorables en date du 19 septembre 2022 des mairies d'Andelnans et de Sevenans,

Vu l'avis favorable en date du 19 septembre 2022 de la direction interdépartementale des routes – Est,

Vu l'avis favorable en date du 29 septembre 2022 du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,

Considérant la demande en date du 16 septembre 2022 de monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

Considérant qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents des autoroutes Paris Rhin Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant que les travaux dérogent à l'arrêté permanent n°90-2019-07-08-001 du 8 juillet 2019 sur les éléments suivants :

- Le chantier entraînera une déviation suite à la coupure d'A36 entre les diffuseurs de Sévenans (n°11) et Belfort Sud (n°12)

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Du 10 octobre 2022 au 14 octobre 2022, APRR va entreprendre des travaux d'essai de micro gravimétrie au PR37+800 sur A36 sens 2.

Le mode d'exploitation suivant a été retenu :

Sens 2 de circulation : Beaune – Mulhouse

⇒ Coupure de l'autoroute A36 au niveau de la sortie 11a du diffuseur de Sevenans **les nuits du 10 au 14 octobre 2022 de 22h à 5h30**. Cette coupure entraînera la neutralisation de la voie de gauche du lundi 10 au vendredi 14 octobre en continu.

⇒ La bretelle d'entrée direction Mulhouse du diffuseur de Sevenans (n° 11b) sera fermée les nuits du 10 au 14 octobre 2022 de 22h à 6h.

En cas d'aléas météorologique ou technique, le chantier pourra être décalé jusqu'au 21 octobre 2022.

ARTICLE 2 :

Le chantier entraîne la déviation du trafic par l'itinéraire S8 (N19, D437, D19)

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur sans être inférieure à 3 km.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le médecin en chef du SAMU à Trévenans,
- Monsieur le Responsable de JUSSIEU SECOURS à Trévenans,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes – Est,
- Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort,
- Messieurs les maires des communes de Sevenans, Botans, Andelnans et Danjoutin.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 5 OCT. 2022

Le préfet

Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique,

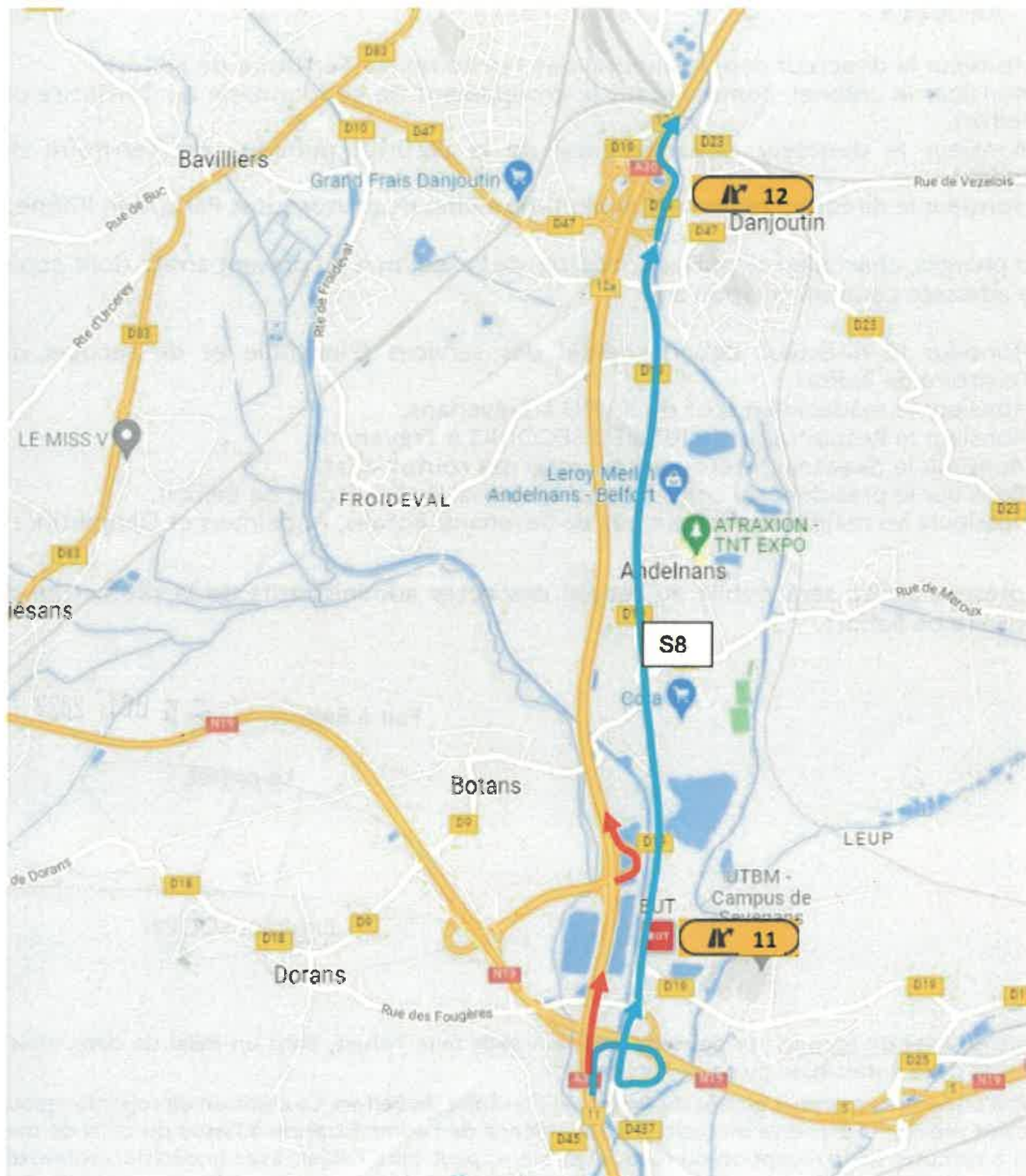
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté ARRÊTÉ n° 90-2022-0

Fermetures et déviations associées



Diffuseur n°11
sens Beaune/Mulhouse

➡ Circulation interdite

➡ Sortir à la sortie 11a - suivre l'itinéraire S 8

DDT 90

90-2022-10-06-00003

Arrêté portant dissolution de l'association foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de Bessoncourt

ARRÊTÉ N°
portant dissolution de l'association foncière
d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de Bessoncourt

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code rural et de la pêche maritime du 31 décembre 2005 et notamment ses articles L161-6 et R133-9,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté du 09 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Benoît FABBRI, Directeur départemental des territoires, du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 07 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Olivier CHAPPAZ, Directeur départemental adjoint des territoires, du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît FABBRI, Directeur départemental des territoires, du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier CHAPPAZ, Directeur départemental adjoint des territoires, du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°721 du 20 avril 1966 portant constitution de l'association foncière de remembrement de BESSONCOURT,

VU la délibération du bureau de l'association foncière de BESSONCOURT du 20 octobre 2020 demandant le transfert de l'actif et du passif à la commune de BESSONCOURT et la dissolution de l'association foncière de BESSONCOURT,

VU la délibération du conseil municipal de BESSONCOURT du 6 novembre 2020 acceptant le transfert de l'actif et du passif de l'association foncière de la commune, notamment l'incorporation des chemins d'exploitation et parcelles dans le patrimoine communal,

VU l'acte de cession gratuite des terrains de l'association foncière de BESSONCOURT à la commune de BESSONCOURT du 10 février 2022 établi par Maître CANDOTTO, notaire à BELFORT,

VU l'acte de cession gratuite des terrains de l'association foncière de BESSONCOURT à la commune de BESSONCOURT visé par le service de la publicité foncière de l'enregistrement de BELFORT,

VU l'avis favorable du trésorier du centre des finances publiques de BELFORT,

CONSIDÉRANT qu'une association foncière peut être dissoute à sa demande ou lorsque l'objet en vue duquel elle avait été créée est épuisé,

CONSIDÉRANT que l'association foncière de BESSONCOURT a cédé son actif et son passif à la commune de BESSONCOURT, titre gracieux,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association foncière de BESSONCOURT instituée par l'arrêté préfectoral n°721 du 20 avril 1966, est dissoute,

ARTICLE 2 :


L'actif de l'association foncière de BESSONCOURT est transféré à la commune de BESSONCOURT,

ARTICLE 3 :

Le sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental adjoint des territoires, le Directeur des finances publiques de BELFORT, le maire de la commune de BESSONCOURT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de BELFORT et affiché dans la commune de BESSONCOURT.

Fait à Belfort, le 06 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires



Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

90-2022-10-03-00005

portant agrément de Grand Belfort
Communauté d'Agglomération pour la
réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif

ARRÊTÉ n°
portant agrément de Grand Belfort Communauté d'Agglomération pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Numéro d'agrément : 2022-R-090-0001

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 à R.541-53 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012277-0009 du 3 octobre 2012 portant agrément à Grand Belfort Communauté d'Agglomération pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément de Grand Belfort Communauté d'Agglomération reçu en préfecture le 8 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été transmises par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

TITRE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AGREMENT

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Raison sociale : Grand Belfort Communauté d'Agglomération,

Adresse : Hôtel de ville – Place d'Armes

90020 BELFORT CEDEX

N° SIRET : 200 069 052 00070 code APE 3700Z

Le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUE DE LA DEMANDE

La quantité maximale annuelle de matières de vidange demandée par l'entreprise est de :
500 m³/an.

La filière d'élimination retenue est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de BELFORT

L'agrément est délivré pour une activité de vidange dans le département du Territoire de Belfort (90).

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGREMENT

Le présent agrément a une durée de validité de dix ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : TRACABILITE ET DOCUMENTS A ETABLIR

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Le présent agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du CODERST, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent agrément est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois, les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et d'une mention sur la liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **3 OCT. 2022**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

5/5

**RECEPISSE N°43
Relatif au transport de déchets**

délivré
par le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, titre I et IV du livre V et notamment l'article L 541-8,

VU les articles R541-49 à R541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

donne récépissé à Grand Belfort Communauté d'Agglomération – Place d'Armes –
90020 BELFORT CEDEX.

de sa demande de renouvellement du 3 juin 2022 reçue en préfecture le 8 juin 2022,
relative à l'activité de transport par route de déchets non dangereux.

La validité de ce récépissé est de 5 ans.

Ce récépissé doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle, en application de l'article R541-53 du code de l'environnement.

Fait à Belfort le **29 SEP. 2022**
Pour le préfet, et par délégation
la cheffe du bureau de l'environnement


Laurence SCHLOTTER